TROISIÈME ANNÉE | N° 16. | 21 AVRIL 1881

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 16 :

Prédication. Pour le deuxième dimanche après Pâques : le mystère de la très sainte Trinité. — Congrégations romaines : Instruction de la S. C. des évêq. et Rég. sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clercs. — Consultations liturgiques canoniques, etc. : Peut-on renvoyer au dimanche la solennité d'une patronne secondaire? chanter sa messe un des trois dimanches qui précèdent le carême? — Ayant un indult pour chanter *ter in hebdomada* des messes de *Requiem*, peut-on en chanter six, s'il y a trois semi-doubles? si l'on a trois messes *præsente corpore*, ou de 3e jour, etc., à des jours doubles? — Un calvaire bénit, mais planté longtemps après, par un laïque, repeint, le christ ayant à cet effet été séparé de la croix, a-t-il perdu ses indulgences? — Peut-on licitement et validement mettre un long intervalle après les six premiers psaumes de Matines à l'office férial? — Un confesseur ayant accordé à telle ou telle religieuse des communions en sus des communions de règle, la supérieure peut-elle interdire ces communions? — Y a-t-il vraiment obligation de porter la barrette en se rendant à l'autel pour la messe? — A la vigile des consécrations d'église, est-on obligé de réciter ou de chanter Matines? de passer la nuit devant les saintes reliques? — Le vicaire est-il tenu de prêcher en semaine pendant le carême et le mois de Marie sans rétribution? Peut-il exiger que le curé prenne sa part du travail afférent à un autre vicaire déplacé et non remplacé? — Un curé qui, étant malade, n'a pu acquitter ni faire acquitter des messes de paroisse, est-il tenu de les faire acquitter quand il est revenu à la santé? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Circulaire ministérielle relative aux demandes de secours pour les églises et les presbytères. — Extrait de la loi abrogeant le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons. — L'établissement d'un puits dans un presbytère est une dépense obligatoire. — Circulaire ministérielle de M. Jules Simon relative à la désignation par NN. SS. les archevêques et évêques, des candidats pour l'épiscopat. — Le curé peut-il s'opposer au démembrement de sa paroisse? L'église ancienne doit-elle céder à la nouvelle une partie de son mobilier? — Quelles sont les démarches à faire et les pièces à produire pour demander un secours à l'État, pour construction d'église ou de presbytère? — Un inspecteur a-t-il droit d'obliger l'instituteur d'une école mixte à enlever la cloison? — Peut-on obliger le président de la fabrique à convoquer les membres par écrit? — Les inspecteurs de l'enregistrement ont-ils le droit de se faire présenter le registre-journal du trésorier de la fabrique? — Le curé qui aurait négligé de demander les autorisations nécessaires pour l'acceptation d'un legs fait à la fabrique, l'héritier dont la mauvaise volonté aurait occasionné cette négligence du curé, sont-ils tenus à réparation. — Courrier de l'utile : Recettes diverses pour : distinguer les vins ordinaires des vins de raisins secs; — connaître la quantité d'eau contenue dans un vin mouillé; — reconnaître le vin naturel; — produire la glace artificielle; — nettoyer le cuivre; — recoller la porcelaine.

REVUE LITTÉRAIRE.

Au moment où le Jubilé extraordinaire de 1881 se poursuit ou va s'ouvrir partout, nous nous empressons de signaler à nos lecteurs le petit livre paru, cette semaine, sous ce titre, à la Société générale de Librairie catholique : **Le Jubilé de 1881**, *petit manuel indiquant, selon la pensée du Saint-Père, les œuvres et les dévotions recommandées par S. S. — La Propagation de la Foi. — La Sainte-Enfance. — Les Ecoles d'Orient. — Le Culte de la sainte Vierge. — La dévotion à saint Joseph. — Les Pèlerinages*. Par le chanoine D..., docteur en Théologie.

On y trouve, tout d'abord, la traduction française de l'encyclique pontificale, puis vient une notice particulière sur les œuvres et les dévotions que S. S. le pape Léon XIII y recommande à la piété des fidèles.

« Nous signalons nommément, dit en effet, Sa Sainteté, ces institutions dont nous avons récemment recommandé le soutien, par Nos Lettres, à la charité des chrétiens, savoir : la *Propagation de la Foi*, la *Sainte-Enfance* et les *Ecoles d'Orient*, que Notre très vif désir et Notre volonté sont d'établir et de transporter jusque dans les pays lointains et les contrées sauvages, afin qu'elles soient à la hauteur des besoins. »

Cette notice est très intelligemment conçue : elle contient l'*historique*, l'*organisation*, les *indulgences* et les *priviléges* propres à chacune des trois œuvres. C'est-à-dire ce qu'il faut pour les connaître, les apprécier et s'y attacher.

« Afin que ce saint Jubilé, dit encore Léon XIII, produise plus sûrement et plus abondamment les fruits salutaires que Nous Nous en sommes proposé, que tous les chrétiens s'appliquent instamment à se concilier la puissante Mère de Dieu, en lui rendant, pendant ce temps, un culte et des hommages particuliers. »

Ici, l'auteur indique un certain nombre de pratiques de piété en l'honneur de la très sainte Vierge, qu'il sera bon de mettre en œuvre, pendant le temps du Jubilé, pour entrer dans la pensée du souverain Pontife. Il y donne, notamment, la méthode de M. de Montfort, missionnaire du Poitou, mort dans le dernier siècle, en odeur de sainteté, pour dire avec fruit le saint Rosaire.

« Nous confions et Nous recommandons ce même saint Jubilé à la protection et à la garde de saint Joseph, le très chaste époux de la bienheureuse Vierge Marie, que le souverain Pontife Pie IX, de glorieuse mémoire, a proclamé Patron de toute l'Eglise, et dont Nous souhaitons que tous les fidèles du Christ implorent chaque jour l'assistance. »

Prenant texte de ces nouvelles paroles du sou-

verain Pontife, l'auteur rappelle et reproduit les prières et les dévotions les plus en honneur auprès du glorieux Epoux de Marie, telles que l'exercice des Sept Douleurs et des Sept Allégresses, les Litanies et le *Souvenez-vous* de saint Joseph, et la Consécration au Saint (cette dernière, d'après le pieux Boudon, l'un de ses plus dév. ts serviteurs).

En terminant son Encyclique, Léon XIII, voulant favoriser le pieux réveil de la foi qui, en France surtout, porte les foules aux pèlerinages, ajoute cette exhortation :

« Nous exhortons, en outre, tous les fidèles à « accomplir de pieux pèlerinages aux sanctuaires « que, dans les différents pays, une dévotion « particulière et traditionnelle honore comme « saints et vénérables; parmi ces sanctuaires, est « au premier rang, en Italie, la très sainte mai« son de la Vierge Marie, à Lorette, que rehausse « le souvenir des plus sublimes mystères. »

Les prières en usage aux sanctuaires qui sont le but de ces pieux pèlerinages sont indiquées dans les *Manuels* spéciaux à chacun d'eux. Aussi, conformément à son plan, ne cite-t-il que les plus essentielles.

Mais comme la plupart de nos lecteurs pourraient désirer des livres complets sur cette matière, nous nous empressons de leur nommer les suivants :

Recueil de prières spéciales pour les pèlerinages en l'honneur de la sainte Vierge, manuel des pèlerinages, par Monseigneur X. Barbier de Montault. 1 vol. in-18 de 306 pages. 1 fr. 25

Mois de Marie des pèlerinages, par Alfred de Perrois; édition populaire. 1 vol. in-12 de 347 pages. 2 fr.

Le même, édition illustrée, avec gravures. 4 fr.

Cet ouvrage, approuvé par plusieurs évêques, est arrivé en trois années à sa 8e édition.

Lourdes, la sainte Baume et la Salette, par le chanoine C. Pieraerts, professeur à l'Université catholique de Louvain, et l'abbé E. Beauvois, aumônier de l'Athénée royal d'Anvers et inspecteur d'enseignement. 1 vol. in-12 de XI-252 pages. 1 fr. 50

Lourdes (de) **au cirque de Gavarnie** (Hautes-Pyrénées), guide pratique du pèlerin et du touriste, par M. l'abbé Chauré, curé de Fontenay-le-Fleury. Broch. in-8° de 56 p. 75 c.

Pèlerinages (les saints) **de Paray-le-Monial et de Verosvres** en l'honneur du Cœur de Jésus et de la bienheureuse Marguerite-Marie, par M. le chanoine Cucherat, aumônier à Paray-le-Monial. 1 vol. in-12 de 92 pages. 50 c.

Pèlerinages (les) **de Paris,** par M. l'abbé F.-R. Salmon, chanoine honoraire de Châlons, vicaire à Saint-Pierre de Chaillot. 1 vol. in-12 (format Charpentier) de x-350 pages. 2 fr. 50

Pèlerinages (les) **des environs de Paris,** par le même. 1 vol. in-12 (même format) de 290 pages. 2 fr. 50

Pèlerinage (le) **de Tours,** visite au sanctuaire de saint Martin, par Paul Féval. Brochure in-32 de 34 pages. 10 c.

De tous les livres publiés à l'occasion du présent Jubilé, celui de M. le chanoine D..., en s'identifiant ainsi aux intentions du chef des fidèles par l'explication des œuvres spirituelles et temporelles recommandées spécialement par Sa Sainteté, peut être assurément compté au nombre de ceux dont la lecture sera le plus profitable. Et c'est pourquoi nous en faisons à nos lecteurs une recommandation spéciale et bien particulière.

Aux personnes qui se contenteraient du texte de l'Encyclique et des explications les plus essentielles sur le Jubilé en général, nous recommandons la brochure de M. A. G..., ornée du portrait de S. S. le pape Léon XIII, intitulée : *Guide pratique du Jubilé extraordinaire de* 1881 (in-18 de 36 pages. Prix : 25 centimes).

Comme livre traitant du Jubilé au point de vue doctrinal et touchant à tout ce qui le rattache à la question des indulgences et aux diverses décisions rendues par les Congrégations romaines, il faut lire le volume ci-après : **Vrais principes et conditions authentiques pour gagner les indulgences, le Jubilé spécialement,** d'après les derniers décrets et les plus récentes décisions des Sacrées Congrégations des Indulgences, de l'Inquisition, de la Propagande, des Evêques et Réguliers, les réponses du tribunal de la Pénitencerie et les constitutions de la Secrétairerie des Brefs. Par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général, auteur de plusieurs ouvrages approuvés par la Sacrée Congrégation des Indulgences.

(2 *volumes in*-18 *de* 638 *pages réunis en un seul. Prix : 2 fr.*).

*
* *

Dans le domaine scientifique et philosophique, la *Société générale de Librairie catholique* vient également de publier plusieurs ouvrages très remarquables.

Les Confins de la science et de la philosophie, par le P. Ign. Carbonnelle, de la Compagnie de Jésus (2 vol. in-12, d'environ 400 pages : Prix 6 fr,) sont un titre aussi heureusement choisi que parfaitement justifié. On ne peut résumer en deux mots un travail aussi important. C'est une démonstration par la science de la philosophie spiritualiste et religieuse, et en même temps une réfutation péremptoire des principales erreurs contemporaines qui, comme le positivisme, le matérialisme et l'athéisme, se couvrent de nos jours d'un masque scientifique.

Ce n'est certes pas aujourd'hui seulement que sous le nom spécieux de « science » l'orgueil humain s'est révolté contre les vérités religieuses qui sont la base de la société et la garantie de son bonheur. Comme le dit très bien l'auteur dans l'« Introduction » de son livre : « De tout temps les grandes vérités sur lesquelles repose toute moralité humaine, l'existence de Dieu, la Providence, l'immortalité de l'âme, le libre arbitre, ont rencontré des contradicteurs passionnés ou peu fidès.... Au fond cette révolte est aujourd'hui et qu'elle a toujours été.... Aujourd'hui, comme il y a deux mille ans, on nous dit avec M. Tyndal que nous devons « nous dissoudre comme les bandes d'un nuage matinal, dans l'azur infini du passé » ou avec M. Littré : « Nous ne savons rien sur la cause de l'univers et des habitants qu'il renferme; ce qu'on en raconte ou imagine est idée, conjecture, manière de voir. »

Mais ce qui distingue surtout nos modernes matérialistes de leurs devanciers, c'est qu'ils énoncent leurs affirmations « au nom de la science, » et qu'ils prétendent revendiquer les « droits de la science. » Ainsi que le remarque le P. Carbonnelle, « cette jactance n'était jadis qu'un fait exceptionnel, et, de plus, sans conséquence : car cette pauvre science était alors ridicule et sans autorité. Aujourd'hui, l'exception est devenue la règle générale. On trouverait difficilement un seul matérialiste, quelque ignorant qu'il puisse être, qui ne se dise ou ne se croie « un champion de la science moderne.... » Or tout charlatan trouve des dupes et ici les dupes sont d'autant

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÊDICATION.

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : LE MYSTÈRE DE LA SAINTE TRINITÉ.

Tres sunt qui testimonium dant in cœlo : Pater, Verbum et Spiritus Sanctus et hi tres uunm sunt. (1 Joan., v. 7.)

Il y a un Dieu, il n'y a qu'un Dieu : c'est l'Ecriture qui nous le déclare, c'est la raison qui le proclame bien haut. « Ecoute, ô Israël, disait le prophète, je suis le Seigneur et il n'y a point d'autre Dieu que moi. » (Is., XLV, 5..) « Considérez que je suis le Dieu unique et qu'il n'y en a point d'autre que moi seul. » (Deut., XXXII, 39.) « Il n'y a nul autre Dieu que le seul Dieu. » (1 Cor., XIII 54.) « Il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi et qu'un baptême, il n'y a qu'un Dieu. » (Eph., IV, 5 et 6.) Qu'est-ce que Dieu en effet ? C'est l'être idfiniment parfait. Or, s'il n'était point unique, il n'existerait pas, *aut unus, ant nullus*, dit Tertullien. (Apol., c. x.) S'il y avait plusieurs dieux, en effet, ou ils seraient égaux, ou ils seraient subordonnés entre eux. S'ils étaient égaux, aucun ne serait Dieu, parce qu'aucun n'aurait la plénitude de la perfection, puis qu'aucun n'aurait la plénitude de l'autorité. S'ils étaient subordonnés, il n'y aurait évidemment que le plus grand et le plus puissant qui serait Dieu. Mais, s'il n'y a qu'un seul Dieu, il y a trois personnes en Dieu, et c'est ce que nous appelons le mystère de la sainte Trinité. En nous appuyant sur les données de la foi, exposons la nature de ce dogme fondamental, pour parler ensuite des devoirs qu'il nous impose.

I

L'adorable mystère de la Trinité n'est point une des ces vérités que la raison nous découvre, que l'expérience nous apprend, que les sens nous manifestent : c'est un mystère dont il n'appartient qu'à Dieu de sonder la profondeur et que nous pouvons connaître seulement dans la mesure dans laquelle il a voulu nous en instruire. Personne, dit Jésus-Christ, ne connaît le Fils, sinon le Père, et personne ne connaît le Père, sinon le Fils, et celui à qui il a plu au Fils de le révéler. » (Mat., XI, 27.) Prêtons donc l'oreille aux enseignements de la foi qui sont les enseignements de Dieu même.

La foi nous apprend qu'il y a en Dieu, « trinité de personnes » : le Père, le Fils et le Saint-Esprit; étant chacune un tout complet auquel il ne manque rien pour être un principe d'action, c'est-à-dire pour agir par lui-même et exécuter des opérations qui lui sont propres ; — que ces trois personnes sont parfaitement distinctes l'une de l'autre : « Dieu pense substantiellement, parfaitement, éternellement, dit Bossuet, et en pensant, il connaît quelque chose de substantiel, de parfait, d'éternel comme lui. Et c'est là son enfantement, son éternelle et parfaite génération. C'est ainsi qu'il est Père et qu'il donne naissance à un Fils qui lui est égal. Or Dieu aime ce Fils et il en est aimé. Et cet amour est substantiel comme la pensée, parfait et éternel comme elle ; et c'est cet amour mutuel du Père et du Fils que nous appelons le Saint-Esprit; [1] » — que le Père est Père et la première personne parce qu'il est le principe sans principe et qu'il n'est ni produit ni engendré ; que le Fils est Fils et la deuxième personne, parce qu'il est engendré par le Pére seul par voie d'entendement, sans procéder du Saint-Eprit ; que le Saint-Esprit est Saint-Esprit et la troisième personne, parce qu'il procède par voie d'aspiration ou d'amour du Père et du Fils.

La foi nous enseigne qu'il y a en Dieu « unité de nature, » c'est-à-dire que pour les trois personnes il n'y a pas trois natures divines, mais une seule, qui est l'ineffable réunion à un degré infini de toutes les perfections, possédée en commun par le Père, le Fils et le Saint-Eprit. Voilà pourquoi il il n'y a qu'un seul Dieu et non pas trois dieux, de même que les facultés de notre âme, la mémoire, l'entendement et la volonté ne font pas trois âmes mais une seule âme, de même que dans le soleil, le soleil qui engendre les rayons de lumière qui sont engendrés par le soleil et la chaleur du soleil qui procède du soleil et des rayons ne forment pas trois soleils mais un seul soleil. [2]

La foi nous enseigne qu'en conséquence de cette unité de nature, il y a entre les trois personnes « une égalité parfaite ; » que tout est commun entre elles : puissance, sagesse, bonté, éternité, indépendance, immensité, saînteté, en un mot, toutes les perfections, avec cette seule différence que le Père ne reçoit de personne ses admirables perfections, que le Fils les reçoit du Père, et que le Saint-Esprit les reçoit du Père et du Fils, sans toutefois que ceux qui reçoivent soient inférieurs à ceux de qui ils reçoivent.

Ainsi unité de nature, trinité et égalité de personnes : voilà, les trois éléments constitutifs du mystère qui nous occupe, admirablement exprimés par un homme de génie que l'orgueil a jeté en dehors de la voie droite. [3] « Et la patrie me fut montrée, dit-il. — Je fus ravi au dessus de la région des ombres, et je voyais comme un océan immobile, immense, infini ; et dans cet océan, trois océans : un océan de force, un océan de lumière, un océan de vie, et ces trois océans se pénétrant l'un l'autre sans se confondre, ne formaient qu'un même océan, qu'une même unité indivisible, absolue, éternelle. — Et cette unité était Celui qui est ; et au fond de son être, un nœud ineffable liait entre elles trois personnes qui me furent nommées ; et leur nom était le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; et il y avait là une génération mystérieuse, un souffle mystérieux, vivant, fé-

[1] Bossuet ; [IV Elév. 2e et 3e sem.]
[2] Tertullien.
[3] Lamennais.

cond ; et le Père, le Fils, l'Esprit étaient Celui qui est. — Et le Père m'apparaissait comme une puissance qui, au dedans de l'Etre infini, un avec elle, n'a qu'un acte permanent, illimité, complet, qui est l'Etre infini lui-même. — Et le Fils m'apparaissait comme une parole permanente, complète, illimitée, qui dit ce qu'opère la puissance du Père, ce qu'il est, ce qu'est l'Etre infini. — Et l'Esprit m'apparaissait comme l'amour, l'effusion, l'aspiration mutuelle du Père et du Fils, les animant d'une vie commune, animant d'une vie parmanente, complète, illimitée, l'Etre infini. — Et ces trois étaient un et ces trois étaient Dieu, et ils s'embrassaient et s'unissaient dans l'impénétrable sanctuaire de la substance une ; et cette union et cet embrassement étaient, au sein de l'immensité, l'éternelle joie, la volupté éternelle de Celui qui est.... » Mais voyons quels sont nos devoirs à l'égard de la très-sainte Trinité, car le dogme de la Trinité, considéré par rapport à nous, est un dogme essentiellement pratique.

II

Nous devons à la très-sainte Trinité un triple hommage : l'hommage de l'esprit, l'hommage du cœur, et l'hommage du corps, c'est-à-dire l'hommage de tout notre être.

I. Et d'abord l'hommage de l'esprit par la foi. Oui, sous peine de péché grave, sous peine de ne pas aller au ciel, quand bien même notre ignorance serait involontaire, il nous faut croire en un seul Dieu, en trois personnes ; et notre foi pour être bonne doit être *surnaturelle* dans son motif, *humble* et *simple* dans son adhésion.

Nous devons croire l'auguste mystère de la Trinité d'abord et avant tout parce que Dieu l'a révélé. Ouvrons les Ecritures ; elles proclament ce dogme presque à chaque page, dans le nouveau Testament. « Il y en a trois, dit saint Jean, qui dans le ciel rendent témoignage à la prédication du Messie : le Père, le Fils et le Saint-Eprit et ces trois ne font qu'une même chose. » (1 Joan., v, 7.) Au baptême de Notre-Seigneur, la Trinité s'est manifestée d'une manière sensible, quand on entendit la voix du Père qui le reconnaissait publiquement pour son « Fils bien-aimé, » et quand on vit le Saint-Esprit descendre sur lui « en forme de colombe. » (Mat., III, 13.) Et quand le Sauveur ressuscité envoie ses apôtres prêcher son Evangile, il leur dit : « Allez, enseignez toutes les nations les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » (Mat., XXVIII, 19.) Et dans leurs épitres, fidèles à la recommandation du Maître, ils rappellent sans relâche aux chrétiens la grande vérité qu'ils leur ont prêchée : savoir la divinité du Père et du Fils et du Saint-Esprit et l'unité indivisible de nature qui est en ces trois personnes. Dieu a révélé le mystère de la Trinité, c'est l'Eglise qui nous l'atteste par le sang de ses martyrs, par les écrits de ses docteurs, par les décisions de ses conciles, par les cérémonies de sa liturgie. Y a-t-il une vérité qu'elle ait inculquée aux fidèles avec plus d'attention, et qu'elle se soit appliquée à leur rappeler plus fréquemment ? Qu'est-ce que son symbole, sinon une exposition succincte du dogme de la Trinité ? Si nous sommes régénérés dans le baptême, fortifiés par la confirmation, absous au saint tribunal, consacrés par le caractère dans le sacrement de l'ordre, n'est-ce pas au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ? Si nous recevons la bénédiction des prêtres, si nous commençons les divins offices, si l'Eglise adresse à Dieu quelque supplication, n'est-ce pas encore au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ? N'est-il pas vrai que les ministres sacrés dans l'office liturgique terminent les psaumes, les hymnes et les cantiques par le glorieux trisagion : Gloire au Père et au Fils et au Saint-Esprit ? — Croyons donc à la Trinité d'une foi surnaturelle dans son motif, parce que Dieu l'a révélée ; mais croyons encore d'une foi pleine d'humilité.

C'est-à-dire que nous devons croire ce mystère sans le comprendre, « réduisant notre intelligence en servitude sous le joug de la foi. » Cela est vrai, le dogme d'un Dieu en trois personnes est infiniment au dessus de notre raison, c'est un abîme insondable dont nous ne saurions mesurer la profondeur ; mais, il n'est pas contre la raison. Nous ne disons pas : Trois dieux font un seul Dieu ; mais : Trois personnes, n'ayant pour elles trois qu'une seule nature divine, ne font qu'un Dieu. Quoi d'étonnant, si chétives créatures que nous sommes, nous ne pouvons renfermer dans notre intelligence l'Infini ? Mais dans les choses naturelles n'est-il pas vrai que selon le mot de Bossuet, « nous ne comprenons le tout de rien ? » Nous expliquons un phénomène par un autre phénomène ; mais nous ne pouvons pénétrer la raison intime de ce phénomène ? A chaque pas nous nous heurtons au mystère. « Vous me demandez, dit le grand théologien de l'Orient, comment le Fils de Dieu est engendré du Père... Mais dites-moi quels liens unissent votre âme à votre corps, votre esprit à votre âme, votre raison à votre esprit. Dites-moi comment votre corps se meurt et s'alimente ; ce que sont la raison, la mémoire et tant d'autres choses qui constituent notre nature ; dites-moi tout cela si vous le savez.... » (S. Grég. Naz. Orat.) Non, nous ne savons pas le dernier « comment » de la constitution des corps, de la germination des plantes, de la nutrition ; nous ignorons la nature intime de l'air, du temps, du feu, de l'électricité, du moindre grain de poussière ; nous ne pouvons rendre compte de nos sensations, de la circulation du sang, de la vision, de la pensée, de la mémoire, « l'homme, comme dit Pascal, étant à lui-même le plus prodigieux objet de la nature ; l'homme passant infiniment l'homme » ; nous constatons des phénomènes, sans pouvoir les expliquer ; nous les croyons toutefois sur le témoignage de nos sens. Mais la parole de Dieu, qui ne peut se tromper, n'est-elle pas infiniment plus croyable que le

témoignage de nos sens qui peuvent faillir? Croyons donc la Trinité avec humilité.

Mais ne cherchons pas à trop approfondir cet auguste mystère. « Il n'y a que l'Esprit de Dieu qui puisse comprendre les grandeurs de Dieu. » (1 Cor., II, 6.) C'est ici surtout qu'il faut redire la parole des saints Livres : « Celui qui scrutera la majesté de Dieu sera écrasé par sa gloire. » (Prov., xxv. 27.) Un jour, saint Augustin, se promenant sur le bord de la mer, réfléchissait sur ce dogme impénétrable, et se demandait à lui-même comment il pouvait se faire qu'il n'y ait qu'un seul Dieu, et cependant trois personnes en Dieu, lorsqu'il aperçut un petit enfant qui allait continuellement puiser de l'eau avec une coquille, et venait la verser dans un petit trou qu'il avait creusé sur le rivage. « Que fais-tu là mon enfant? lui dit le grand docteur. — Je veux mettre la mer dans ce petit trou. — Mais tu vois bien que c'est impossible. — Oh! il vous est bien aussi impossible à vous de concevoir ce que vous voulez comprendre. » Cet enfant était un ange que Dieu avait envoyé à saint Augustin pour lui apprendre, et à nous, dans sa personne, que quand il s'agit du mystère de la Trinité il faut le croire avec autant de simplicité que d'humilité.

II. En deuxième lieu nous devons à la sainte Trinité l'hommage du cœur qui doit s'épanouir en différents sentiments selon les aspects divers sous lesquels nous l'envisageons. La sainte Trinité est la souveraine majesté devant lequel l'univers est comme rien : donc sentiment de profond respect; disons comme les séraphins d'Isaie prosternés dans la plus humble adoration : Saint, saint, saint est le Seigneur. (Is., VI, 3.) La sainte Trinité est pour nous la source de tous les biens : donc sentiment de très vive gratitude; reconnaissance au Père qui nous a créés, au Fils qui nous a rachetés, au Saint-Esprit qui nous a sanctifiés, aux trois augustes personnes qui veulent habiter dans notre cœur comme dans leur temple, *et ad eum veniemns et mansionem apud eum faciemus.* (Joan., XIV. 23.) La sainte Trinité veut bien s'abaisser jusqu'à nous aimer, son nom est CHARITÉ : donc sentiment de très ardent amour, *et nos diligamus Deum quoniam ipse prior dilexit nos.* (1 Joan., IV.) La sainte Trinité est notre modèle, elle nous a créés à son image (Gen., I, 26) : achevons par notre coopération les traits divins que sa grâce a dessinés en nous : donc zèle persévérant pour l'imiter par la sainteté, *et vos estote perfecti sicut Pater vester cœlestis perfectus est*, par notre union avec nos frères, par la charité qui soit une ressemblance de l'union ineffable qui règne entre les divines personnes *Hoc est prœceptum ut diligatis invicem.* (Joan., XV, 11.)

III Enfin si nous voulons dignement honorer la sainte Trinité, à l'hommage de l'esprit et du cœur, joignons l'hommage du corps. Aimons à redire la doxologie sacrée : *Gloria Patri.* etc.. comme saint Siméon stylité qui ne récitait guère d'autres prières et qui, certes, priait bien. Faisons tout « au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Avant nos prinsipales actions, signons-nous du signe de la croix, et ce sera une magnifique intention, une source des plus précieux mérites; nous glorifierons magnifiquement le Seigneur Dieu, selon la recommandation de l'apôtre, *sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite*, commençant dès ici-bas ce que nous devons faire éternellement dans les cieux.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. [1]

INSTRUCTION DE LA S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS

Sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires et criminelles des clers.
11 *juin* 1880.

Cette instruction est rédigée en italien. Nous en donnons une traduction soigneusement collationnée et corrigée sur le texte.

« Le 11 juin 1880.

« Cette Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, ayant mûrement considéré la condition présente de l'Eglise, empêchée presque partout d'exercer son action extérieure sur les choses et les personnes ecclésiastiques; ayant de plus porté son attention sur l'absence des moyens qui permettraient d'organiser régulièrement les curies ecclésiastiques : s'est arrêtée à la résolution d'autoriser expressément les Ordinaires à faire usage des formes plus sommaires dans l'exercice de leur juridiction disciplinaire sur les clercs. Et afin de sauvegarder tous les droits de la justice, comme de maintenir la régularité canonique et l'uniformité de procédure, elle juge opportun de publier les règles suivantes auxquelles les curies doivent se conformer.

I

« L'Ordinaire a l'obligation pastorale de prendre soin de la discipline et de la correction des clercs qui dépendent de lui, en veillant sur leur conduite, et en usant des remèdes canoniques, pour prévenir et éliminer les désordres parmi eux.

II

« Ces remèdes sont, les uns « préventifs, » les autres « répressifs » et médicinaux. Les premiers sont destinés à empêcher que le mal ne se pro-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages* à 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (*18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Péres, Paris.)

duise, à écarter l'excitant du scandale, les occasions volontaires et les causes prochaines de délit. Les seconds ont pour but de rappeler les coupables à résipiscence et de réparer les conséquences de leur faute [1].

III

« Il appartient à la consciencieuse discrétion de l'Ordinaire d'appliquer ces remèdes selon la teneur des prescriptions canoniques, d'après la gravité des cas et des circonstances.

IV

« Parmi les mesures préservatives, on compte principalement la retraite spirituelle, les admonitions et les commandements.

V

« Ces mesures doivent être précédées d'une vérification sommaire du fait [2]. Il faut que l'Ordinaire en tienne note pour pouvoir procéder, s'il y a lieu, *ad ulteriora* [3], et aussi pour en rendre compte à l'autorité supérieure en cas de légitime recours.

VI

« Les admonitions canoniques [4] s'emploient, ou sous la forme paternelle et secrète (même par lettre ou par personne interposée), ou sous la forme légale [5] : faisant cependant toujours résulter d'un acte quelconque l'exécution de l'ordre ainsi donné [6].

VII

« Les admonitions étant restées infructueuses [7], l'Ordinaire prescrit à la Curie d'enjoindre au délinquant un précepte conforme [8], en y déclarant ce que doit faire ou ne pas faire celui auquel s'adresse le précepte, avec la menace de la peine ecclésiastique correspondante qu'il encourra en cas de contravention [9].

VIII

« Le précepte est intimé au prévenu par le chancelier en présence du vicaire général, ou bien en présence de deux témoins ecclésiastiques ou laïques de probité éprouvée [10].

« § 1. L'acte est signé par les parties présentes et aussi par celui qui reçoit le précepte, s'il veut.

---

[1] Rien de plus net que cette distinction : elle établit clairement le but que doit se proposer l'Ordinaire dans l'emploi de chaque espèce de moyens. S'agit-il d'atteindre un coupable pour le punir, ce n'est pas le cas d'employer les remèdes préventifs : retraite, admonitions, préceptes ou autres : il faut poursuivre l'application des mesures pénales. Dans les cas pouvant donner lieu à l'emploi des deux espèces de moyens, c'est à l'Ordinaire à choisir; mais il importe avant tout qu'il se fixe bien sur le but à atteindre.

[2] Par vérification sommaire, il faut entendre une vérification sérieuse, telle que la discrétion consciencieuse de l'Ordinaire lui permet de la faire, sans y employer les formes d'une enquête solennelle. Si le fait n'est pas constant, soit quant à son existence, soit quant à son caractère délictueux ou dangereux, la prudence, la justice et la charité défendent de passer outre.

[3] Les corrections paternelles faites par l'Ordinaire à un de ses clercs sont et demeurent secrètes de leur nature. Toutefois l'Ordinaire peut avoir besoin d'en certifier l'emploi à l'égard du clerc délinquant, soit pour qu'on ne revienne pas une seconde fois à ce moyen inutilement mis en usage, soit pour témoigner devant le juge supérieur, qu'avant de procéder par les voies de rigueur, on a épuisé celles de la douceur.

[4] Il n'est rien spécifié sur l'usage de la retraite spirituelle qui est ainsi laissée à la discrétion de l'évêque. Et celui-ci peut l'imposer toutes les fois qu'il le juge utile à procurer l'une des fins spéci fiécs à l'art. II.

[5] Cet article mentionne les deux espèces d'admonitions. La première est paternelle, secrète, plus empreinte de bonté et de miséricorde que de justice : elle n'est soumise qu'aux lois de la charité et de la prudence. La seconde se fait dans les formes légales, c'est-à-dire par le ministère de la curie épiscopale ou de la chancellerie.

[6] Cette recommandation est pleine de sagesse. Une admonition en termes généraux, ne spécifiant aucun acte à poser ou à omettre, crée pour le clerc une difficulté, s'il veut obéir, en le laissant dans l'incertitude sur ce qu'on exige de lui; s'il veut s'obstiner, elle lui fournit le moyen d'échapper à la mesure, en prétendant qu'il ignorait quelle soumission lui était demandée. D'autre part, elle met l'Ordinaire dans l'impossibilité de lui imputer sa désobéissance. Une pareille manière d'agir ôterait à l'admonition la plus grande partie de son efficacité et toute sa valeur juridique.

[7] De ces mots on peut conclure 1° que les admonitions doivent précéder le commandement ou précepte. Toutefois des raisons sérieuses pourraient motiver l'omission de l'admonition : auquel cas l'Ordinaire fera bien de tenir note de ces raisons, afin de pouvoir répondre au reproche qui lui serait fait plus tard, de n'avoir pas employé d'abord la forme plus douce et plus paternelle de l'admonition.

On peut conclure 2° que les admonitions ayant été infructueuses, la marche régulière n'est pas de recourir sur-le-champ aux mesures répressives ou pénales dont il est question à partir de l'art. 9; mais qu'il faut auparavant employer le précepte. Toutefois le délit pourrait être tel qu'il y eût nécessité de poursuivre en répression sans user d'autres moyens préventifs; mais on ne devrait pas poursuivre comme contravention à une défense.

[8] Le précepte qui vient après l'admonition porte sur le même objet; il doit, pour la partie préceptive, être, autant que possible, conforme à l'admonition, si ce n'est que, pour de bonnes raisons, l'Ordinaire ne croie devoir en étendre ou restreindre le champ. Le précepte diffère de l'admonition par la menace canonique d'une peine à encourir et par la forme en laquelle il est rédigé et intimé.

[9] La peine doit être spécifiée, soit en termes explicites, soit par une mention qui la détermine implicitement, par exemple en ces termes : « Sous les peines de droit, » quand le droit a spécifié les peines à encourir par l'acte défendu.

[10] La contravention au précepte pouvant faire la base d'un procès criminel (art. 9), il est nécessaire que l'existence du précepte et son intimation au prévenu soit authentiquement constatée. La nullité de l'intimation entraînerait la nullité du grief.

« § 2. Le vicaire général peut imposer aux témoins le serment de conserver le secret, si, prudemment, la nature de l'objet en question le réclame. » (*A suivre.*)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Dans une paroisse qui a pour patronne secondaire une vierge et martyre dont le culte est en vénération dans la contrée, et qui donne lieu à un pèlerinage durant neuf jours, peut-on et doit-on, comme l'a réglé le cardinal Caprara, pour les patrons primaires, chanter la messe et les vêpres de cette patronne secondaire, le dimanche qui suit la fête?

2° Ce dimanche est toujours l'un des trois qui précèdent le Carême. Serait-il permis de dire une messe basse du dimanche, en violet, et chanter la messe *Loquebar*, en rouge, comme le jour de la fête?

R. — AD I. On ne le peut pas en vertu des instructions données par le cardinal Caprara. Ces instructions ne regardent que les patrons primaires.

AD II. On ne peût pas non plus dire la messe et les vêpres de cette patronne secondaire les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, car ces dimanches sont de seconde classe, et n'admettent que les fêtes de première classe.

Mais si l'on ne peut suivre cette pratique en vertu des décisions du cardinal Caprara, peut-être pourrait-on la garder en vertu de la coutume, *ex consuetudine*, si cette coutume est antique et sert à exciter la dévotion des fidèles. En tout cas, nous engageons notre confrère à ne rien changer avant d'avoir consulté l'autorité ecclésiastique.

Q. — Un indult nous autorise, dans ce diocèse, à chanter *ter in hebdomada* des messes de *Requiem* dans les doubles ordinaires et doubles majeurs. Or

1° Cet indult nous autorise-t-il à chanter des messes de *Requiem*, par exemple, six fois dans la semaine, quand il se rencontre trois semi-doubles, ou cinq, lorsqu'il y a 2 semi-doubles? etc. C'est-à-dire, ce privilége est-il réel pour toutes les semaines, ou pour les semaines seulement qui n'ont pas de semi-doubles.

2° Quand il se présente dans la semaine des messes de *Requiem præsente corpore*, ou des messes de 3, 7, 30, 40 jours, peut-on encore user de l'indult pour les trois jours concédés?

R. — AD I. Oui, comme nous l'avons dit plus haut.

AD II. Nous le pensons, parce que les indults pontificaux ne renferment aucune restriction de ce genre, et que d'ailleurs les messes d'enterrement et autres précitées sont célébrées à d'autres titres.

Q. — Content des réponses de l'*Ami du clergé* je m'adresse à lui pour ce cas : *Un Calvaire* (christ sur bois), 1° qui a été bénit sans être planté, sinon *un an* après; 2° qui a été planté par un *laïque*; 3° dont le christ a été peint de *nouveau*, et *séparé* du bois pendant 20 jours, après la bénédiction, perd-il sa bénédiction et ses indulgences?

R. — Non, il ne perd ni sa bénédiction ni ses indulgences. En effet :

1° La bénédiction donnée et les indulgences attachées à un calvaire, à un christ, à une statue... ne se perdent que par la destruction *physique* ou *morale* de l'objet; or le retard apporté à l'érection d'un christ bénit et indulgentié, le mode de l'érection, une nouvelle couche de peinture à lui appliquée, n'impliquent en rien l'une ou l'autre de ces destructions.

2° D'après un décret de la Sacrée Congrégation des indulgences du 11 avril 1840, l'indulgence attachée à un crucifix ne tombe pas sur la croix, mais sur le christ seulement, de telle sorte qu'on peut transférer ce dernier d'une croix sur une autre sans préjudice de l'indulgence : « Utrum indulgentia concessa cadat solum in christo ex ære, « ligno, vel aliâ quâque materiâ facto, ita ut pos« sit ex unâ cruce in aliam transferri absque « periculo amittendi indulgentiam ipsi collatam? » Sac. Cong. respondit : Affirmative. A plus forte raison la séparation temporaire d'un christ de sa croix ne peut nuire aux indulgences dont il jouit.

Q. — Les jours où l'on récite l'office de la férie :

1° Peut-on, à Matines, mettre un long intervalle entre les six ou sept premiers psaumes, et le reste?

2° Si cette interruption a lieu pour quelque motif raisonnable que ce soit, serait-on obligé de recommencer son office?

R. — AD I. Non, on ne peut mettre un long intervalle entre ces psaumes, parce que ce Nocturne forme un seul tout; par conséquent une interruption notable ne pourrait se faire sans péché véniel, à moins qu'elle ne soit motivée par une cause raisonnable.

AD II. Si l'on a une cause raisonnable pour interrompre, on n'est pas obligé de recommencer l'office. Il suffit de reprendre au psaume où l'on s'était arrêté. Telle est l'opinion la plus commune et la plus probable, comme on peut le voir dans saint Liguori, n° 168; Scavini, art. 3, q. 3, notes; Gury, n° 83.

Mais si l'interruption s'était faite au milieu d'un psaume, devrait-on reprendre au commencement de ce psaume? Beaucoup d'auteurs l'enseignent; mais Gury pense que, rigoureusement parlant, on n'y est pas tenu. Néanmoins, si le psaume est court, il faut conseiller de le reprendre au commencement.

Q. — Quand le curé, confesseur ordinaire d'une congrégation de filles approuvée de l'évêque, juge à propos d'accorder à telle ou telle de ces religieuses quelques communions en sus des communions de règle, la supérieure locale de cette communauté peut-elle, *tutâ conscientiâ*, interdire ces communions, par la seule raison que ces communions sont en dehors de la règle et opposées à la vie commune dans laquelle elle a le devoir de maintenir toutes ses religieuses.

R. — C'est au confesseur seulement qu'il appartient de permettre ou de défendre la sainte communion aux religieuses. Il n'y a qu'un seul cas où

la supérieure puisse défendre à une sœur de s'approcher de la sainte table, c'est lorsque cette sœur a commis, depuis sa dernière confession, une faute publique, d'une certaine gravité et qui a scandalisé les autres sœurs. Et encore, même dans ce cas,elle ne peut faire cette défense que jusqu'à ce que la sœur coupable se soit confessée de nouveau; car après cette confession, la supérieure n'a plus le droit de l'éloigner de la sainte Eucharistie. On peut voir, pour plus de développement, ce que nous avons dit aux pages 102 et 103 de l'*Ami du clergé*. La solution que nous donnons a été dictée par l'immortel Pie IX lui-même. Elle n'est pas conforme aux règles suivies dans certaines maisons religieuses; mais ces règles doivent être modifiées dans le sens que nous venons d'indiquer.

Q. — Y a-t-il vraiment obligation, sous peine de péché, de porter la barrette en se rendant à l'autel pour dire la messe ? Cette règle n'est-elle pas seulement directive ?

R. — Nous croyons que cette rubrique du Missel : « capite cooperto accedit ad altare... » est obligatoire, parce que les rubricaires la donnent comme la règle à suivre. Nous pouvons citer à l'appui de notre sentiment les auteurs les plus sérieux, Gavantus, Mérati, Quarti, Lahner, Janssens, Romsée, saint Alphonse de Liguori, Cavaliéri, et parmi les auteurs récents, Baldeschi, Gousset, Fornici, Maurel, Le Vavasseur, Falise, Bouvry, Bourbon, de Conny, de Herdt, Haringer, Martinucci, Hazé, Boulangé, le cérémonial de Saint-Flour, etc. Or, comment ne pas voir dans cette liste d'auteurs aussi nombreux et aussi graves l'expression du sentiment de l'Eglise.

Mais nous avons une autre preuve. En 1844, le supérieur du couvent de Saint-Charles aux Quatre-Fontaines, voyant que les religieux de son Ordre avaient coutume d'aller tête nue au saint autel pour y célébrer la messe, demanda une solution à la Sacrée Congrégation des rites. L'année suivante, la Sacrée Congrégation répondit que le prêtre devait avoir la tête couverte, conformément aux rubriques : «... Propterea EE. et RR. PP. in ordinariis comitiis iterum ad Vaticanas ædes subscriptâ die condunati, omnibus mature consideratis, præsertim quòd juxta aliàs decreta nullo consuetudo præscribere valeat rubricarum dispositioni, auditâque plenâ relatione a me Secretario factâ, rescribendum censuerunt : Capite cooperto juxta rubricas. (S. R. C. 14 junii 1845, nº 5018.) »

Cette réponse est assez claire et doit, ce semble, trancher la question. Néanmoins, nous avons reçu plusieurs lettres de divers diocèses où l'on nous objecte que cette réponse n'est pas un décret proprement dit, qu'il n'oblige pas, et qu'en fait un très-grand nombre d'excellents prêtres ne se servent pas de la barrette pour se rendre à l'autel.

Cette objection ne nous semble aucunement fondée, parce que les réponses interprétatives n'ont pas besoin de revêtir la forme des décrets proprement dits.

De plus, il faut considérer le motif qui inspire la réponse de la Sacrée Congrégation. Or quel est ce motif? C'est que la coutume ne peut prescrire contre les rubriques ; or cela n'est vrai que lorsqu'il s'agit de rubriques obligatoires, les rubriques directives ne détruisant pas les coutumes louables.

Enfin nous pouvons invoquer en faveur de notre appréciation le témoignage des liturgistes qui ont touché cette question de la barrette depuis ce décret de 1845.

Nous lisons dans de Herdt : « Sacerdos omnibus paramentis indutus, accipit manu dextrâ biretum, et se cooperit (S. R. C. 14 juin 1845, nº 5018). » M. l'abbé Bourbon est très-explicite dans son *Petit Cérémonial* paroissial; voici ses paroles : « Selon la prescription formelle de la rubrique, maintenue par la Sacrée Congrégation des rites contre une coutume que l'on donnait comme immémoriale, le prêtre, en se rendant à l'autel, doit être couvert de la barrette. Il se couvre avant de prendre le calice... » .

Le R. Père Le Vavasseur est également formel : « Le prêtre, dit-il, revêtu de tous les ornements, se couvre de la barrette (Rub. Miss.; S. C. 14 juin 1845). » Puis il confirme indirectement cette solution par une réponse qui aurait été donnée par le cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des rites : « La rubrique du Missel, dit-il, prescrit au prêtre de se rendre à l'autel la tête couverte. Tous les rubricistes s'accordent à dire qu'il se couvre avant de prendre le calice et qu'il salue la croix sans se découvrir. Ce point a été confirmé par une réponse du cardinal préfet de la S. C. des R., en date du 30 octobre 1851. »

Bouvry condamne vivement les prêtres qui n'observent pas cette rubrique, et en appelle à leur conscience : « Ex dictis de consuetudine contra rubricas, manifestum est morem non gerere S. Matri Ecclesiæ istos sacerdotes, qui vano prætextu consuetudinis, ad altare accedunt capite aperto; quod confirmatur decr. 14 junii 1845, nº 4873. Ipsi viderint quo pacto possint, tutâ conscientiâ, hanc Ecclesiæ ordinationem negligere, ne dicamus contemnere. Ut autem hæc rubrica possit ab exteris servari, ecclesiarum rectores curent procurare ut in sacristiâ sufficiens adsit numerus biretorum. »

Haringer, annotateur de saint Alphonse, confirme la doctrine du saint docteur par le décret de 1845 qu'il donne comme obligatoire. Voici ses paroles : « Apud Gardellinum nº 4853 habetur decretum de die XIV junii 1845, quo præscribitur sacerdotem ad altare capite cooperto juxta rubricas pergere debere. »

Après tous ces témoignages, est-il possible de nier que la barrette soit obligatoire pour le prêtre qui va offrir le saint sacrifice ?

Nous avons cru devoir traiter assez complète-

ment cette question afin de satisfaire par une seule réponse à toutes les consultations qui nous ont été adressées, et aussi parce que nous savons que cette rubrique n'est pas suffisamment observée.

Q. — Mon église doit être consacrée au mois de mai. J'ai besoin de recourir à vos lumières pour quelques difficultés pratiques :

1° Est-on vraiment obligé de réciter les Matines ?

2° Dans le cas affirmatif, quelles matines doit-on prendre?

3° Est-on obligé de les chanter ?

4° Est-on tenu, en outre, à passer toute la nuit devant les reliques ?

5° Dans ce cas, quelles prières doit-on faire?

R. — Ad I. Oui, on est obligé de réciter les Matines et les Laudes. Ce point a été décidé plusieurs fois, d'abord le 23 mai 1835, ad 2, pour Grenoble, et le 14 juin 1845 pour le Mans.

Ad II. On doit prendre les Matines et les Laudes du commun des martyrs.

Ad III. On n'est pas absolument tenu de chanter; cela résulte de l'interprétation donnée par Gardellini, ainsi que du décret du 14 juin 1845 cité plus haut et qui ne parle pas de chant.

Ad IV. On est tenu de passer toute la nuit devant les reliques : *totâ nocte...*, *per totam noctem...*, *vigilatâ nocte*, dit Gardellini dans ses notes sur le décret 4742.

Ad V. On doit déjà dire les Matines et les Laudes du commun des martyrs. Puis on prend des hymnes, des cantiques et autres prières en l'honneur de ces saints martyrs.

1re *Q.* — Dans mon diocèse, l'évêque enjoint au curé de chaque paroisse, de donner aux fidèles une instruction, les mardi et jeudi de chaque semaine, ou deux fois dans la semaine, durant le temps quadragésimal.

1° Les vicaires sont-ils tenus de prêcher alternativement avec leur curé, pendant le carême, sans percevoir aucune gratification ?

2° Y sont-ils tenus, pour le mois de Marie, pour lequel l'évêque n'a fait aucune ordonnance ?

2e *Q.* — Une paroisse est desservie par un curé et deux vicaires.

L'un des vicaires a quitté la paroisse et n'est pas remplacé.

Le vicaire restant, doit-il s'exécuter humblement, chaque fois que son curé lui dit de dire sa messe à telle heure, ou de chanter un service, ou de faire un enterrement, etc. ? Peut-il exiger que son curé fasse sa semaine à son tour, afin que chacun ait une part de travail à peu près égale? Sinon, le curé a-t-il droit à la moitié de casuel du vicaire parti ?

R. — Ad I. 1° Les vicaires sont certainement tenus de prêcher alternativement avec leur curé, si celui-ci l'exige, soit pendant le carême, soit pendant le mois de mai. Leur commission de vicaire mentionne cette obligation en termes exprès : «... Te in vicarium ecclesiæ parochialis N. constituimus, ut pastori præfatæ ecclesiæ... in omnibus pastoralibus officiis, sacramenta rite decenter et exacte ministrando, *verbum Dei annuntiando ..... subservias et sis adjumento.* (Tournai.)

« Te..... commissimus..... ad vicarii munia obeunda in ecclesiâ N... in quâ sub nostrâ pontificali auctoritate *et parochi regimine verbum Dei tum per modum concionis, tum in formâ catechismi annunties...* » (Langres.)

Le vicaire est donc tenu d'annoncer la parole de Dieu sous la direction de son curé : c'est au curé à décider, comme ayant la charge de la paroisse, si une instruction est plus utile qu'une lecture. Nous ne voyons qu'un cas où le vicaire pourrait adresser des plaintes à l'autorité supérieure : celui où le curé non légitimement empêché se déchargerait sur ses vicaires de tout le poids de la prédication : ce qui n'a pas lieu dans la circonstance présente, puisque le curé prêche à son tour.

2° Le vicaire peut-il exiger une gratification spéciale pour ses instructions du carême et du mois de mai? En règle générale, il ne le peut pas. En prêchant, il accomplit un des devoirs de sa position, pour lesquels il touche un traitement. Cependant s'il y avait une fonction particulière stipulant un honoraire « pour le clergé paroissial, » à l'occasion des sermons du carême ou du mois de mai, il aurait droit, croyons-nous, à la recevoir, à moins de conventions contraires.

Les vicaires prêchant le carême ou le mois de mai ont-ils droit à une partie de l'indemnité que la fabrique a coutume d'accorder aux prédicateurs extraordinaires ? Les auteurs admettent que les curés n'y ont pas droit, parce qu'ils remplissent un devoir inhérent à leur charge. Nous inclinerions volontiers à affirmer la même chose pour les vicaires, pour une raison indentique.

Ad II. La convenance et la justice exigent que le travail soit réparti d'une manière équitable entre le curé et son vicaire. Cependant, tous les canonistes enseignent que le curé peut charger son vicaire des fonctions les plus pénibles et les plus laborieuses; et la Sacrée Congrégation a décidé que, dans le concours de plusieurs fonctions paroissiales, le curé peut choisir celle qu'il préfère. (Décision du 3 octobre 1735.) Mais ils ajoutent cette restriction : « Dummodo parochus ejusmodi cooperatore *discrete utatur*, videlicet ut socio laboris et non ut homine qui solus portet pondus diei et æstus : simulque ipsemet parochus, cessante justo impedimento, aliqua etiam munia pastoralia, præsertim principaliora, personaliter præstare non intermittat. (*Reiffenstuel*, titre v, n° 86. — *Denenbourg*, étude canonique sur les vicaires, p. 390.)

Q. — Pendant la funeste guerre de 1870-71, les Prussiens ont envahi ma paroisse, terrorisé les habitants et causé beaucoup de désastres. Pour surcroît de malheur, une variole m'a retenu au lit plusieurs mois, et, durant 3 ou 4 dimanches, il n'y eut point de messe dite pour ma paroisse. Suis-je tenu, en conscience, après ma maladie, de célébrer pour ma paroisse les 3 ou 4 messes qu'il m'a été impossible alors de dire ?

R. — Oui, il y a obligation pour vous de célébrer autant de messes de paroisse qu'il y en a eu d'omises. C'est un point tout à fait certain en

droit canon; la décision suivante rendue le 14 décembre 1872 par la Sacrée Congrégation du concile en fait foi.

« An parochus morbi causa legitime impeditus ne missam celebret, teneatur post recuperatam sanitatem tot missas applicare pro populo, quot durante morbo omisit, sive in casu quo nec per se, nec per alium celebrare non poterat sine gravi incommodo, sive in casu quo poterat per alium, sed aliquo vano timore vel negligentia non curavit vel non obtinuit ut alius pro se celebraret?

Rép. Sacra Congregatio censuit respondere ad dubium. *Parochum vero utcumque legitime impeditum ne missam celebret, teneri eam die festo per alium celebrari et applicari facere pro populo in ecclesia parochiali : quod si ita factum non fuerit, quamprimum poterit missam pro populo applicare debere.* »

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

DOCUMENTS OFFICIELS.

Nous publions aujourd'hui une série de documents qui modifient sur certains points la manière d'agir de l'administration supérieure vis-à-vis des fabriques et de l'autorité religieuse. L'importance du dernier n'échappera à personne. Il est regrettable que la doctrine exprimée dans cette pièce ne serve pas de règle absolue, et qu'après l'avoir posée, le gouvernement se croie trop souvent dispensé d'en tenir compte.

N° 1.

CIRCULAIRE *de M. le Ministre de l'intérieur et des cultes aux Préfets, relative aux demandes de secours pour travaux aux églises et aux presbytères.*

Paris, le 5 janvier 1880.

Monsieur le préfet, les demandes de secours pour travaux aux églises et aux presbytères ne peuvent m'être transmises qu'après avoir été assujetties à diverses formalités dont quelques-unes sont souvent omises.

Afin d'éviter ces fâcheuses lacunes qui occasionnent toujours des renvois ou des retards, je viens vous rappeler, Monsieur le préfet, que chaque dossier doit contenir les pièces suivantes, savoir :

Partie technique :

1° Devis des travaux projetés;

2° Plans d'ensemble, avec coupes et élévations de l'édifice;

3° Plan de son état actuel et mémoire explicatif;

4° Avis motivé de l'architecte diocésain.

Partie administrative :

5° Délibération du conseil de fabrique;

6° Dernier budget de l'établissement ecclésiastique;

7° Délibération du conseil municipal;

8° Dernier budget de la commune;

9° Avis de l'évêque;

10° Avis du préfet;

11° Proposition du conseil général.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans le cas où l'affaire comprendrait une demande d'emprunt ou d'acceptation de libéralités, etc., soit par la fabrique, soit par la commune, un dossier distinct serait absolument nécessaire.

Du reste, je vous envoie ci-joint, Monsieur le préfet, un modèle de couverture que vous aurez à remplir et qui reproduit exactement au verso la nomenclature des pièces requises. — Tout dossier dans lequel une seule de ces pièces ferait défaut serait considéré comme incomplet et immédiatement renvoyé.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur et des cultes,
Ch. LEPÈRE.

N° 2.

EXTRAIT *de la* LOI *du* 17 *juillet* 1880, *abrogeant le décret du* 29 *décembre* 1851 *sur les cafés, cabarets, et débits de boissons.*

« ARTICLE 1er. — Le décret du 29 décembre 1851 « sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place est abrogé.

. . . .

« ART. 9. — Les maires pourront, les conseils « municipaux entendus, prendre des arrêtés pour « déterminer, sans préjudice des droits acquis, les « distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices « consacrés à un culte quelconque, des cimetières, « des hospices, des écoles primaires, collèges ou « autres établissements d'instruction publique. »

N° 3.

L'établissement d'un puits dans un presbytère privé d'eau doit-il être considéré comme dépense obligatoire à inscrire d'office au budget des communes, en cas de refus du conseil municipal?

Réponse affirmative par une décision ministérielle concertée en 1875 entre les deux ministères compétents.

Voici la lettre du ministre de l'intérieur au ministre des cultes sur ce point :

« Monsieur et cher collègue, M. l'abbé S..., desservant de Nicole (Lot-et-Garonne), vous a « adressé une réclamation en vue d'obtenir de « cette commune, qui s'y refuse, la construction « d'un puits dans le jardin du presbytère. Cet « ecclésiastique se plaint d'être obligé d'aller, à « une distance de plus de cent mètres, chercher de « l'eau dans une propriété particulière, où la permission qui lui a été accordée jusqu'à ce jour « peut être facilement retirée.

« La fabrique n'ayant pas les ressources nécessaires pour payer les travaux, vous proposez « d'inviter le préfet de Lot-et-Garonne à inscrire « d'office cette dépense au budget communal. « Vous faites observer que le desservant offre de « prendre à son compte la moitié des frais de cette « construction, évaluée en totalité à 500 francs, et « que les autorités diocésaine et départementale

« sont d'accord pour reconnaître l'utilité et l'ur-
« gence de cette construction.

« En présence de ces explications et des renseignements du dossier, je reconnais avec vous que le desservant ne saurait être privé plus longtemps de l'eau nécessaire à son usage dans son presbytère. J'estime, en conséquence, que la commune est tenue de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour payer la construction d'un puits, et qu'il y aurait lieu d'inscrire d'office cette dépense au budget communal, dans le cas où le conseil municipal persisterait dans son refus.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous renvoyer ci-joint les pièces de l'affaire que vous avez bien voulu me communiquer, pour vous mettre à même d'y donner la suite qu'elle comporte. »

(Lettre du ministre de l'intérieur au ministre des cultes).

Par une dépêche en date du 29 novembre 1875, M. le ministre des cultes a notifié au préfet de Lot-et-Garonne cette décision, conforme en tous points à l'opinion qu'il avait déjà exprimée dans sa lettre à son collègue.

De cette dépêche, nous extrairons seulement le passage final suivant :

« Je vous prie, Monsieur le préfet, de faire connaître l'opinion de nos deux départements au conseil municipal de Nicole, et de le mettre en demeure de délibérer de nouveau, en l'avertissant qu'en cas de refus, vous inscrirez d'office au budget de la commune, la somme de deux cent cinquante francs qui représente la moitié de la dépense jugée nécessaire par M. le desservant de Nicole. »

N° 4.

CIRCULAIRE *du* 16 *janvier* 1873, *relative à la désignation, par NN. SS. les archevêques et évêques, des candidats pour l'épiscopat.*

Versailles, le 16 janvier 1873.

Monseigneur,

Il était précédemment d'usage, au ministère des cultes, d'inviter, tous les cinq ans, NN. SS. les archevêques et évêques à désigner confidentiellement les ecclésiastiques qu'ils croiraient les plus dignes d'être promus à l'épiscopat. Cette enquête, si utile et si convenable à tous égards, n'a pas eu lieu depuis 1861. »

Pendant ces onze années, l'Eglise de France a éprouvé des pertes sensibles, et le gouvernement a dû pourvoir à de nombreuses vacances. Les ecclésiastiques qui avaient réuni le plus grand nombre de suffrages sont aujourd'hui à la tête d'un diocèse, ou trop âgés pour être chargés utilement du lourd fardeau d'une administration épiscopale. Quelques prélats ont bien voulu me donner de précieuses indications pour l'avenir, mais ces renseignements isolés peuvent avoir l'inconvénient d'attribuer à telle province ecclésiastique une part plus large dans les promotions qu'il ne conviendrait équitablement de le faire. Le clergé français n'est pas seulement à la tête du clergé catholique par son zèle, ses vertus et ses exactes disciplines; ce n'est pas seulement le clergé missionnaire par excellence, qu'on retrouve sur tous les points du globe : il a repris sa tradition de travail et de science que des devoirs plus urgents encore avaient pu faire négliger au commencement de ce siècle, et il est permis d'affirmer qu'il n'y a pas aujourd'hui un seul diocèse qui ne compte plusieurs ecclésiastiques dignes, à tous égards, des fonctions de l'Eglise, mais le plus souvent inconnus de l'administration centrale.

J'ai donc cru opportun de vous prier, Monseigneur, ainsi que vos vénérables collègues, de vouloir bien coopérer plus efficacement à l'œuvre importante que les conventions conclues avec le Saint-Siége ont attribuée au chef de l'Etat, en désignant à son choix les membres de votre clergé, ou de tout autre diocèse, dont vous pouvez personnellement garantir les mérites et les vertus.

Je ne me permettrai pas de rappeler à Votre Grandeur les conditions que doivent remplir les ecclésiastiques destinés aux redoutables fonctions de l'épiscopat. Je n'ai rien à ajouter sur ce point aux règles traditionnelles, dont la première est d'écarter les prêtres assez peu pénétrés de l'importance des devoirs de premier pasteur pour solliciter cette charge ou la faire solliciter. Je prierai seulement NN. SS. les archevêques et évêques de résister au penchant naturel qui fait quelque fois hésiter à se séparer d'un collaborateur intelligent et dévoué. L'intérêt de l'Eglise, supérieur à l'intérêt particulier d'un diocèse, exige avant tout que l'épiscopat se recrute parmi les plus dignes ; les préoccupations locales ou personnelles doivent s'effacer devant cette grave considération. Le gouvernement ne saurait atteindre ce but qu'il cherche, on veut bien le reconnaître, sans se laisser arrêter par les objections d'ordre secondaire, si l'épiscopat ne consentait à lui prêter un concours efficace, en s'imposant au besoin quelques sacrifices.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
JULES SIMON.

Q. — 1° Quand une paroisse se compose de plusieurs hameaux et que ces hameaux s'entendent pour former une paroisse séparée, le curé de la paroisse existante peut-il faire opposition, et empêcher ce démembrement de sa paroisse?

2° En supposant que son opposition soit inefficace et que la formation de la nouvelle paroisse soit autorisée, celle-ci peut-elle exiger le partage du mobilier, des cloches de l'ancienne paroisse? L'évêque peut-il exiger de cette dernière qu'elle cède quelque chose à la paroisse nouvelle-née?

R. — Tel est le résumé d'une question qui nous est adressée avec une prolixité désespérante. Nous avons tenu à la condenser en ces quelques lignes afin d'avoir l'occasion de prier nos chers con-

frères de résumer eux-mêmes aussi brièvement que possible les demandes qu'ils ont à nous faire. Avec un pareil système d'interminables longueurs, nous ne suffirions pas à la tâche.

Ad 1m. Cette question ne souffre pas de difficulté, attendu que le droit canonique donne à l'évêque le droit de démembrer une paroisse quand il y a raison canonique pour le faire et qu'il détermine les formalités à remplir; et attendu que la loi du 18 germinal an X donne le même droit au gouvernement. Les parties intéressées à ce démembrement, — une fois que les autorités religieuse et civile ont parlé, — ne peuvent s'y opposer ni canoniquement ni civilement. Elles peuvent plaider chaleureusement leur cause et essayer, à force d'éloquence, de détourner l'évêque et l'Etat d'un tel projet; mais voilà tout.

Ad 2m. Ceci est tout différent, et l'on peut dire qu'il n'y a absolument aucune relation entre les deux questions. L'autorisation d'un démembrement de paroisse n'entraîne en aucune manière le partage des biens paroissiaux. Sous ce dernier rapport, la nouvelle paroisse, le gouvernement et l'évêque sont vis-à-vis de l'ancienne fabrique comme celle-ci était vis-à-vis de l'autorité pour la question du démembrement. La nouvelle paroisse, l'évêque et l'Etat peuvent plaider chaleureusement auprès de la fabrique amoindrie pour qu'elle leur donne une partie du mobilier, une partie des cloches; mais elle peut refuser, et nulle puissance ne peut l'*obliger* à se dépouiller au profit de qui que ce soit, pas même des objets qu'elle aurait reçus directement et entièrement de la partie distraite de la paroisse. A moins de conditions spéciales et d'ailleurs inadmissibles, posées aux dons et aux legs, une fabrique ne reçoit rien à titre précaire; tout lui est donné à titre définitif. Elle n'a même pas *le droit* de céder. Elle voudrait l'essayer que nulle autorité ne pourrait le lui permettre sans compensation.

Notre correspondant, mis en demeure ou simplement sollicité par son évêque, de céder quelque chose à la nouvelle paroisse, peut parfaitement s'y refuser, sans manquer en aucune façon au respect dû à son auguste chef. Il combat *pro aris et focis* : ce qui a toujours été regardé comme fort honorable.

Q. — Quelles sont les démarches à faire et les pièces ou documents à fournir pour demander un secours au gouvernement pour construction d'église ou de presbytère ou de clocher?

R. — Plusieurs circulaires ministérielles ont été publiées pour prescrire les formes et conditions à remplir afin d'obtenir un secours du gouvernement. Celle du 29 juin 1841 les résume toutes.

La demande doit être adressée, avec pièces à l'appui, au préfet qui propose l'allocation au ministre des cultes. On peut aussi recourir au ministre lui-même, qui accorde directement un secours sur les demandes bien motivées et surtout appuyées par de puissantes recommandations.

Les pièces à produire sont :

1° Les plans et devis des travaux projetés;

2° Une délibération du conseil de fabrique;

3° Le dernier compte et le dernier budget de cet établissement;

4° Une délibération du conseil municipal;

5° Le budget de la commune;

6° Un certificat du receveur municipal faisant connaître : la quotité et la durée des impositions extraordinaires dont la commune est grevée; les dettes auxquelles elle doit faire face; les fonds placés pour son compte au trésor, leur disponibilité ou leur affectation spéciale;

7° Un relevé de ses recettes et dépenses ordinaires, d'après les comptes des trois derniers exercices;

8° L'avis motivé de l'évêque diocésain.

9° L'avis motivé du préfet, indiquant le montant de la dépense, les ressources locales qui y ont été affectées ainsi que le chiffre de la subvention à accorder. *(Circulaire du* 29 *juin* 1841, *du* 30 *juillet* 1844, *du* 7 *juillet* 1845 *et du* 17 *octobre* 1850.*)*

Q. — Un inspecteur est-il dans son droit en obligeant un instituteur d'école mixte à enlever la cloison qui sépare les garçons des filles? Y a-t-il à ce sujet quelque instruction ministérielle? Que doit faire le curé d'une paroisse où vient de se passer le cas ci-dessus mentionné?

R. — Pour répondre exactement au point de vue juridique, il faudrait connaître le règlement scolaire particulier au département où se trouve notre correspondant, s'il y en a; car il se peut que ce règlement donne raison à l'inspecteur. Mais ce n'est point probable; car l'article 36 du Règlement-type adopté par le ministre de l'instruction publique pour les écoles communales, le 17 août 1851, et que l'on a suivi partout jusqu'ici, s'exprimait comme il suit :

« Dans les écoles qui reçoivent des enfants des « deux sexes, les garçons et les filles ne pourront « jamais être réunis pour les mêmes exercices. Ils « seront séparés par une cloison d'un mètre cinquante centimètres au moins de hauteur, disposée « de manière que l'instituteur ait vue des deux « côtés de la salle. L'entrée et la sortie auront « lieu à des heures distinctes. L'intervalle sera « d'un quart d'heure au moins. »

Le sectaire M. Ferry, ministre actuel de l'instruction publique, a fait élaborer tout récemment par ses gens du conseil supérieur et a publié sous sa signature un nouveau règlement qui porte l'empreinte du maître impie qui l'a commandé. Ce règlement ne dit rien des écoles communes aux deux sexes, et il a soin d'ajouter dans son article 26 que le règlement modèle de 1851 est et demeure abrogé.

Comme on voit, on ne peut opposer à l'inspecteur un texte de loi ou de statut pour l'empêcher d'agir. Mais nous ferons remarquer que, si le règlement nouveau n'oblige pas à séparer les sexes par une cloison, il n'oblige pas davantage

à supprimer la cloison, quand elle existe. C'est pourquoi, selon nous, l'inspecteur outrepasse son mandat, et, à défaut de l'instituteur livré pieds et poings liés au despotisme de son chef, le maire du village et, à défaut du maire, les pères de famille, pourraient demander, exiger même que la cloison de séparation reste comme autrefois.

Au milieu de la conspiration diabolique qui vise actuellement la corruption de la jeunesse des écoles, nous ne saurions trop insister pour que les pères et mères de famille interviennent hardiment et énergiquement dans ces questions qui intéressent à un si haut degré la moralité de leurs enfants.

Q. — Peut-on obliger le président de la fabrique à convoquer par *écrit* les membres de ce conseil?

R. — L'article 10 du décret du 30 décembre 1809 porte que l'avertissement de chacune des séances ordinaires du conseil de fabrique est publié le dimanche précédent au prône de la grand'messe. Il résulte de la teneur de cet article qu'il n'est nullement nécessaire de faire les convocations par *écrit* pour les quatre sessions ordinaires, et que l'avertissement donné au prône est légalement suffisant. Mais rien n'empêche le curé ou le président de faire la convocation à ces mêmes séances par écrit.

S'il s'agit de séances extraordinaires. les convocations doivent avoir lieu par une lettre remise à domicile. Il est dans les attributions naturelles du président de faire ces convocations; mais le curé peut les faire au même titre. Maintenant pourrait-on *obliger* soit le curé soit le président à faire les convocations par écrit? Evidemment non. Le cas est résolu clairement pour les quatre séances ordinaires, et aucun texte de loi ne l'exige pour les réunions extraordinaires. Pour celles-ci, nous estimons qu'il serait mieux d'écrire, mais on peut aussi bien faire la chose de vive voix.

Q. — Notre excellent *Ami du Clergé* rendrait à beaucoup de mes confrères et à moi un vrai service, en nous donnant une liste exacte et bien précise des pièces, registres et documents des fabriques dont les vérificateurs ou inspecteurs de l'enregistrement ont le droit d'exiger l'exhibition, en vertu de la circulaire ministérielle du 23 décembre 1879.

Peut-être serait-il bon de reproduire cette circulaire, si elle n'est pas trop longue.

Dernièrement un vérificateur a demandé ici à voir le registre-journal du trésorier. Avait-il ce droit?

R. — Sans doute, notre correspondant est un abonné de date récente. Il saurait autrement tout ce qu'il importe de savoir en cette matière; car nous avons fait ce qu'il nous demande par deux fois, page 44 et page 212 (*année* 1880). Il saurait que les inspecteurs ont le droit de vérifier tout ce qui concerne l'administration des biens de fabrique, leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, pour s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

Quoique le registre-journal ne soit pas soumis au timbre d'après l'art. 81 du décret de 1809, c'est un registre de comptabilité; donc le vérificateur dont il s'agit avait le droit de l'inspecter. Mais qu'on ne se méprenne pas sur le sens profané de ce mot que nous employons à regret et en protestant. C'est un abus de la force; car tout ce que l'Etat entreprend en cette matière est une sacrilège usurpation. De droit divin l'Eglise est la tutrice de l'humanité sous quelque forme que cette humanité se présente, individu, famille ou société; et non sa pupille. Les entraves, les surveillances, les contrôles auxquels les gouvernements ont la prétention de l'assujettir sont autant de menottes passées aux mains saintes et vénérables d'une mère par des fils rebelles et maudits.

Q. — 1° Un legs est fait à une fabrique. Un curé qui aurait négligé de demander les autorisations nécessaires en temps et lieu pour l'acceptation de ce legs, serait-il tenu à quelque réparation, et, dans cette hypothèse, quel en serait le chiffre?

2° Un héritier qui, par son refus de payer intégralement le legs, aurait occasionné cette négligence du curé, est-il aussi tenu à quelque réparation et à laquelle?

R. — Ad 1m. Pas plus pour le curé que pour les fabriciens, la négligence en cette occasion n'entraîne une responsabilité civile, se soldant en finances. Si une pareille responsabilité pesait sur les fabriciens, aucun ne voudrait accepter pareille charge. Mais il y a certainement responsabilité morale; car dès qu'on a accepté une mission, la justice naturelle, la simple loyauté exige qu'on la remplisse dignement. Une négligence grave pourrait entraîner au for de la conscience l'obligation de restituer en raison du dommage dont elle aurait été la cause. Le curé surtout serait coupable; car par son titre et sa vocation il doit veiller aux intérêts de son église et les procurer dans la mesure du possible.

Ad 2m. Il en est autrement de l'héritier qui, en justice comme en conscience, doit payer intégralement les sommes qu'il a charge de payer. Il a reçu, il doit transmettre, et si, au moyen de quelque chicane, il parvenait à s'exonérer vis-à-vis du légataire, il n'en resterait pas moins engagé au point de vue de la conscience.

Courrier de l'Utile.

CONSULTATIONS ET RÉPONSES.

Nos abonnés nous ont fait l'honneur de nous adresser quelques questions.

1re *Question.* — Y a-t-il un moyen facile et peu dispendieux de distinguer les vins fabriqués avec des raisins secs, des vins ordinaires?

La chose n'est pas des plus faciles. Les vins de raisins secs sont vendus souvent sous le nom de vin blanc de Montagne. Il est donc prudent de se défier du liquide vendu sous cette dénomination.

Le moyen de reconnaître cette falsification est l'emploi du « polarimètre. » Le meilleur est celui de Chevallier à Paris. Cet instrument a pour but

de constater l'action des dissolutions saccharines ou de glucose sur la lumière polarisée. Avec un vin naturel, la déviation est nulle ou très faible; avec un vin de raisins secs, on a une forte déviation à droite.

2e *Question.* — Supposé le vin fait de raisins (ordinaires), peut-on facilement connaître la quantité d'eau qu'il contient?

Il y a plusieurs méthodes assez faciles pour reconnaître l'addition de l'eau dans le vin.

1o La dégustation, moyen excellent pour les personnes exercées.

2o L'évaporation du vin. Un bon vin doit laisser en moyenne un résidu de 22 grammes pour 1000. Une différence sensible en plus ou en moins indiquerait l'addition d'une certaine quantité d'eau et la provenance de cette eau. Celle de pluie ou de rivière, donnerait moins de 22 grammes, celle de puits ou de fontaine en donnerait davantage.

3o L'addition d'un peu d'oxalate d'ammoniaque au résidu de l'évaporation. Un vin naturel précipite à peine avec l'oxalate d'ammoniaque; un vin falsifié donne un précipité abondant.

Pour déterminer approximativement la quantité d'eau, on a recours à la distillation. On retire l'alcool; un vin naturel obtient en moyenne de 8 à 10 pour 1000 d'alcool pur; une moindre quantité décèle la fraude.

3e *Question.* — Doit-on avoir plus de confiance à un vin sec, qu'à un vin doux?

Non. La fraude est aussi facile pour l'un que pour l'autre.

4e *Question.* — Quels sont les indices ordinaires auxquels on peut reconnaître le vin rouge ou blanc naturel?

Trempez une petite éponge dans le vin à essayer et mettez-la dans une tasse dont le fond est recouvert d'un peu d'eau. Si le vin est pur, il faut d'un quart d'heure à une demi-heure avant que l'eau se colore; dans le cas contraire l'eau se colore immédiatement.

5e *Question.* — Quel est l'appareil le plus avantageux pour produire de la glace artificielle dans un ménage à l'époque des grandes chaleurs?

L'appareil qui nous semble préférable est la glacière bascule que l'on peut se procurer à la maison E. Conor et ce, Paris, 5, rue Barbette.

Les appareils sont de différente dimension:

Glacière no 0, produisant 300 grammes de glace en 8 minutes, 35 francs.

Glacière no 1, produisant 600 grammes de glace en 10 minutes, 60 francs.

Il est des appareils de 100 francs et même de 150, plus puissants mais plus coûteux.

Accessoires:

Mesures pour les sels et l'eau, de 3 à 5 fr.

Assiette fer-blanc trouée, de 2 à 4 fr.

Plat pour la reconstitution des sels, de 5 à 12 fr.

Spatule buis, 3 fr.

Le prix de la glace est d'environ 0 fr. 50 pour 300 grammes. L'appareil seul constitue une dépense sérieuse.

Inutile d'indiquer le mode de fonctionnement de l'appareil. Une instruction accompagne toujours l'envoi.

6e *Question.* — Quel est le moyen de nettoyer le cuivre lorsqu'il a été noirci par la fumée d'une lampe?

Un moyen très simple est de le nettoyer à l'eau chaude et au savon à l'aide d'une brosse. Faites chauffer l'eau jusqu'à l'ébullition, prenez une brosse assez dure, passez-la sur un morceau de savon, frottez le cuivre, autant qu'il sera nécessaire. L'opération sans être bien longue, donne des résultats sérieux.

On donne aussi cette recette:

Acide oxalique, 30 grammes.

Tripoli 30 grammes.

On achève la bouteille avec de l'eau et on frotte le cuivre avec ce liquide.

Un 3e procédé est l'emploi du similor. Rozière, chimiste, Romainville près Paris. On verse cette poudre dans une bouteille, contenant un demi-litre d'eau tiède, on agite fortement. Pour s'en servir, on verse quelques gouttes de ce liquide sur une étoffe de laine, on frotte le métal et on essuie avec un linge bien sec.

On peut encore employer cette poudre sur un linge mouillé d'eau ou de vinaigre.

Comment lui donner un second vernis? Des ouvriers ordinaires ne sont pas compétents pour réussir ce travail. Il vaut mieux s'adresser aux grands ateliers de Paris, — ceux de Lyon n'obtiennent pas le même éclat. — Les prix sont assez modérés. Le vernis d'une paire de petits chandeliers ordinaires coûterait environ 4 francs

7e *Question.* — Pourriez-vous m'indiquer un moyen facile de recoller la porcelaine?

Aucun moyen n'est complètement satisfaisant. Voici les plus efficaces:

Détrempez du plâtre fin avec une dissolution de gomme arabique, et recollez avec cette pâte.

Pétrir un blanc d'œuf avec de la poudre de porcelaine, laquelle s'obtient en frottant deux morceaux l'un contre l'autre, et ressouder avec ce mélange.

On peut aussi employer la chaux vive mélangée avec un blanc d'œuf.

Nous le répétons, ce recollement n'est point garanti, surtout si on laisse séjourner dans le vase ainsi réparé, de l'eau chaude et même de l'eau froide.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 Aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

plus à plaindre qu'on les trompe au nom d'une science qu'elles estiment à bon droit sans pouvoir la contr ler. »

Là, évidemment, est aujourd'hui un des plus grands périls et pour la philosophie religieuse et pour la science elle-même. Aussi est-ce uniquement sur le terrain de la science que le P. Carbonnelle a voulu se placer. C'est au nom de la science et de la science la plus moderne qu'il réussit à démontrer les grandes vérités religieuses battues en brèche par le matérialisme de notre temps. Docteur en sciences physyques et mathématiques, professeur de sciences pendant de longues années, actuellement secrétaire de la Société scientifique de Bruxelles et de la savante Revue qu'elle publie, le P. Carbonnelle n'a pas de peine à percer à jour les sophismes de tout genre accumulés autour de ces graves questions. Son livre est un des rares ouvrages d'apologétique chrétienne ou l'écrivain se montre tout aussi au courant des choses de la science que de celles de la philosophie et de la religion. C'est pourquoi nous le recommandons spécialement aux classes instruites de la société, à la jeunesse des écoles, aux hommes de science, à tous ceux qui seraient portés à croire qu'il pourrait y avoir quelque chose de sérieux dans le charlatanisme scientifique des sectaires contemporains. Après avoir lu l'ouvrage du P. Carbonnelle, on sait parfaitement à quoi s'en tenir sur la profondeur de leurs découv rtes et la puissance de leurs raisonnements.... Et, ce qui n'est pas le moindre mérite du livre, toute cette réfutation est exposée, non dans un langage déclamatoire, comme il arrive trop souvent, mais dans un style sobre, clair, ferme, vraiment littéraire et vraiment scientifique.

Nous félicitons la Société générale de Librairie catholique d'avoir publié le beau et solide travail dans sa *Nouvelle Bibliothèque scientifique* à 3 francs le volume. C'est un de ceux qui lui feront le plus d'honneur, et de ceux qui ont le double avantage de contribuer sûrement et aux progrès des sciences et à la défense de la religion.

* *
*

L'Année terrible !

Dimanche, à l'issue de la communion pascale, à Notre-Dame, le P. Monsabré est monté en chaire, et, voici par quelles paroles il a terminé sa magnifique allocution :

« Nous venons, Messieurs, de traverser une année honteuse, *je ne sais quoi me dit que nous entrons dans une année terrible*. L'année honteuse n'a point éclairci vos rangs. Vous êtes plus nombreux que jamais aux religieux rendez-vous de cette station. J'espère que l'*année terrible* vous respectera tous, si vous êtes fidèles aux grâces de cette communion. Gardez dans vos cœurs, emportez à vos foyers domestiques la toute-puissante vertu du san de Jésus-Christ. Illuminés, purifiés, fortifiés, divinisés dans vos adorations et vos prières par ce sang adorable, pleins de l'amour dont il est la sublime manifestation et l'inépuisable source, protégés par son invisible empreinte contre tous les événements, j'ai la confiance de vous retrouver sous les voûtes de ce temple, en présence de cet autel et de ce tabernacle, et nous chanterons ensemble ce cantique de l'Apocalypse : « Ceux qui sont revêtus des blanches robes de la grâce, qui sont-ils et d'où viennent-ils? *Ils viennent de traverser la grande tribulation!* Ce sont ceux qui ont lavé et blanchi leurs robes dans le sang de l'Agneau. Ce sont ceux qui ont vaincu le dragon à cause du sang de l'Agneau. Salut à l'Agneau ! Bénédiction, gloire, sagesse, action de grâces, honneur, puissance, force, à notre Dieu dans les siècles des siècles ! Amen ! Alleluia ! »

On raconte que l'auditoire a entendu ces paroles avec une émotion impossible à décrire. On était saisi, subjugué, transporté. Pour nous, en les relisant, nous nous sommes aussitôt souvenu du livre de M. l'abbé Tholon : *A la veille des évènements*, et nous l'avons relu d'un bout à l'autre. Terrible, terrible, en effet, serait la présente année si Dieu n'était indulgent pour la nouvelle Ninive !

*
* *

Histoire de l'église de Genève, par M. le chanoine Fleury (3 volumes in-8°. Prix : 15 francs).

Tout dernièrement encore, nous reparlions de cet ouvrage, que Mgr Mermillod regarde comme le plus remarquable qui ait été publié jusqu'à ce jour sur ce sujet. Voici maintenant le Bref que l'auteur vient de recevoir de Rome :

Très-Révérend et vénéré Monsieur,

Les trois volumes que vous avez publiés et qui comprennent l'histoire de l'Eglise de Genève ont été dernièrement présentés en votre nom à Notre Très-Saint Seigneur Léon XIII par l'Illustrissime et Révérendissime évêque d'Hébron et vicaire apostolique de Genève.

Sa Sainteté a reçu avec une paternelle bienveillance ce gage de votre piété. Ce travail que vous Lui avez offert Lui a prouvé que malgré les soins incessants d'un ministère quotidien, vous vous appliquez encore à servir l'Eglise par de laborieux écrits et à vous rendre par là utile non seulement aux fidèles de notre époque, mais aussi aux générations futures. Or, comme dans la composition de cet ouvrage vous n'avez rien négligé pour y apporter le soin que demandait l'importance du sujet, ainsi que Sa Sainteté l'a compris par votre lettre, Elle est persuadée que la lecture Lui en sera agréable dès que ses occupations Lui laisseront le loisir d'en lire quelque partie. En attendant, Elle vous félicite du zèle que vous avez mis à faire une œuvre utile et avantageuse, qui, comme Elle l'espère, sera profitable aux lecteurs, en éclairant ceux qui sont en dehors de la communion catholique, et en venant à propos animer les fidèles, par le spectacle des exemples et des vertus de leurs ancêtres, à supporter vaillamment les malheurs des temps et à combattre avec constance les combats du Seigneur. Enfin Notre Très Saint Père accueille avec gratitude le témoignage de votre respectueux dévouement, et appelle sur vous l'abondance des grâces célestes par la bénédiction apostolique qu'il vous accorde très affectueusement comme gage de sa paternelle dilection.

Pour moi, après m'être acquitté de ce dont j'étais chargé par le souverain Pontife, je saisis avec plaisir cette occasion de vous exprimer la sincère estime avec laquelle je suis du fond du cœur,

Très Révérend et vénéré Monsieur,

Votre dévoué serviteur,

Charles Nocella,

Secrétaire de Sa Sainteté pour les lettres latines.